

## AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

### Auditorat

**Procédure simplifiée - Décision n° ABC-2019-C/C-23-AUD du 19 juillet 2019.**  
**Affaire CONC-C/C-19/0019 : DWS Alternatives Global Limited/Hansea NV**  
**Livre IV - Code de droit économique – Loi du 2 mai 2019<sup>1</sup>, article IV. 70, §3**

1. Le 8 juillet 2019, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10, §1er du Code de droit économique(cı-après « CDE »), d’une opération de concentration qui consiste en l’acquisition par DWS Alternatives Global Limited (via sa filiale InfraMobility) du contrôle exclusif de Hansea NV (cı-après, Hansea). Par cette acquisition, DWS Alternatives Global Limited détiendra les 100% des actions d’Hansea détenues par (i) Gimv-XL Partners Comm. V, Gimv NV and Adviesbeheer Gimv Sustainable Cities 2013 NV; (ii) European Transport Holding S.à.r.l.; et (iii) Mr. L. Jullet, Mr. M.J. Larosse, Mme G. Verbelen, Mr. Provez et Mr. B. Seurinck.
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70,§1 du CDE.
3. DWS Alternatives Global Limited, ıı-après DWS, est une société de droit britannique, active dans la gestion d’actifs financiers dont le siège social est basé à Winchester House, 70 Great Winchester Street, Londres SW1E 6SQ, Royaume-Uni, sous le numéro 05603289. DWS gère des actifs et propose des investissements dans un large éventail de classes d’actifs, y compris les fonds de couverture (« hedge funds »), les placements durables, le capital-investissement, les actifs réels liquides, immobiliers, les actions et obligations. DWS est contrôlée par Deutsche Bank, dont le siège social est situé à Francfort, Allemagne.
4. Hansea NV est une société anonyme dont le siège social est basé à Groenendaallaan 387, 2030 Anvers enregistrée à la Banque carrefour sous le numéro 0454.982.260. Hansea fournit des services de transport urbain et interurbain pour le compte des opérateurs de transports publics (De Lijn en Flandre et TEC en Wallonie), et est également active dans le transport scolaire et de personnel (principalement dans la province d’Anvers), ainsi que des services d’autocars agréés (avec des véhicules dédiés). Hansea fournit également des services d’agence de voyage en Flandre sous les noms de marque De Duinen et De Polder.
5. Après examen de la notification et instruction de l’affaire, il apparaît que le projet de concentration tombe dans le champ d’application du CDE ainsi que de la catégorie b) de la

Communication du Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations .

6. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, §3 du CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies, et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
7. Conformément à l'article IV.70, §4 du CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° du CDE.

L'auditeur – Anne-Charlotte Prévot